

Centre national des Œuvres Universitaires et scolaires

[60 boulevard du lycée - 92170 Vanves]

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**Envoi de SMS et d'E-MAILS en masse aux différentes
cibles du Cnous et des Crous (étudiants, personnels,
partenaires...)**

ANNEXE RGPD

Marché passé en Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la commande publique.

1. Nature des données traitées

La finalité du traitement est d'assurer l'envoi de SMS et d'E-MAILS en masse aux différentes cibles du Cnous et des Crous (étudiants, personnels, partenaires...)

Dans le cadre de la prestation de livraison, le titulaire du marché peut être amené à manipuler des données à caractère personnel :

Pour cela, les catégories des données à caractère personnel traitées sont :

Nom, prénom, adresse email, Crous, Téléphone, INE, Résidence

Les catégories de personnes concernées sont :

Tous les étudiants et les personnels du Cnous et des Crous

2. Nomination d'un sous-traitant ultérieur

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3. Registre du sous-traitant

Le registre du sous-traitant qui agit pour le compte du responsable du traitement doit contenir :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, après avoir procédé à une autorisation expresse du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.